

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex. MESSIERE, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

Le prix de l'abonnement est de :
 16 fr. pour trois mois,
 31 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 6 DÉCEMBRE 1828.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Votre feuille est industrielle; c'est très-bien. Mais il y a aussi une aristocratie dans l'industrie; j'aime à croire que dans cette matière, comme en toute autre, vous admettez l'égalité des droits, et que vous permettez à un maître-ouvrier, à un maître canut, pour me servir de l'expression lyonnaise, de défendre ses intérêts attaqués dans votre journal. Vous comprenez que je veux parler de l'article dans lequel sont exprimés des vœux pour la suppression de la double-*façon* résultant, suivant l'écrivain, du compagnonnage.

Il fut un tems où l'exploitation denotre fabrique était une mine d'or; chacun y puisait, et il y en avait pour tout le monde; marchands de soie, commissionnaires, fabricans, maîtres et ouvriers, tous partageaient le gâteau, non pas par égale part; le plus riche prenait la plus grosse, puis venait le plus habile, et le travail n'avait que le troisième rang; mais enfin, tous étaient contents, et l'ouvrier voyait sans envie le banquier spéculateur devenir double millionnaire, pourvu qu'il pût, lui, amasser un petit capital pour établir ses enfans.

Hélas! il n'en est plus ainsi: notre industrie appauvrie ne peut nourrir ceux qu'elle enrichissait autrefois. Il y a trop de preneurs, il faut en diminuer le nombre. Voyons donc quels sont les malheureux que, pour alléger le navire dans cette tempête, on doit jeter les premiers dans les flots.

Seront-ce les ouvriers? Impossible! ils sont les bras qui rendent cette terre féconde. Construisez des machines tant que vous voudrez; mais il faudra toujours des bras pour les faire mouvoir. Après les simples ouvriers, viennent les maîtres-ouvriers, c'est-à-dire la classe que vous avez attaquée comme inutile à l'industrie, et que je viens défendre. Pour juger le procès, il faut savoir quelles sont nos fonctions. C'est nous qui formons ces jeunes gens qui recrutent nos ateliers. Quand nous leur avons enseigné notre art au prix de nos peines, de notre tems, et souvent des dommages que leur inhabilité nous cause, trop jeunes encore pour acheter un métier, prendre un loyer et inspirer de la confiance, ils restent chez nous pendant quelques années sous le titre de compagnons. Ils nous louent alors leur travail, mais à quel prix? 1° Ils acquièrent chez nous l'expérience qui leur manque encore, et nous répondons de leurs fautes; 2° nous leur servons de tuteurs, nous surveillons leurs mœurs; nous soignons leur santé; 3° nous leur fournissons gratuitement le logement, une partie de la nourriture et les moyens de pourvoir au reste à bien moins de frais qu'ils ne le pourraient ailleurs; 4° enfin ils reçoivent de nous la moitié et un dixième à peu près en sus (1) sur le salaire de l'ouvrage confectionné par leurs mains.

Quant aux neuf vingtièmes que nous nous réservons sur ce salaire, si l'on juge que cette retenue n'a pas une compensation suffisante dans l'obligation d'être gratuitement les logeurs, cuisiniers, porteurs d'eau de nos ouvriers, que l'on y ajoute les frais absolument à notre charge de pliage, devidage, tordage, cannetage, usure du métier, celle des remises, etc.; ceux qui sont nécessaires pour

monter les métiers; les courses chez les devideuses, chez les fabricans, et l'on concevra que dans un moment où les salaires sont si bas, nous sommes loin d'avoir du bénéfice, et que même dans un tems ordinaire, le léger bénéfice que nous pouvons nous procurer n'est que la juste récompense de services utiles à l'industrie.

Mais il ne suffit pas que nos services soient utiles, il faut qu'ils soient indispensables. Croyez-vous qu'il soit possible d'arracher à la surveillance de pères de famille expérimentés cette masse de jeunes gens de dix-huit à vingt-quatre ans; qu'à cet âge ils inspirent assez de confiance pour trouver quelqu'un qui leur loue une chambre et des fabricaus qui leur donnent de l'occupation? Passez cependant sur cette difficulté. Les voilà établis, chacun libre, chacun indépendant, chacun recevant la façon entière de son travail. Mais si leur sort doit tant s'améliorer par ce changement, pourquoi donc tous ne se le procurent-ils pas? Un métier ne coûte, dites-vous, que cent francs! Eh bien! que ne s'adressent-ils à MM. les fabricans? Tous doivent être désireux de multiplier les ouvriers; ils gagneraient à cela de tenir la main-d'œuvre constamment basse. Cependant nos métiers, à nous, ne cessent pas d'être occupés. Pourquoi cela? c'est que le jeune ouvrier trouve encore de l'avantage à nous céder une partie de son salaire en échange des services que nous lui offrons. C'est qu'en effet le contrat qui nous lia avec l'ouvrier n'a rien de tyrannique, d'odieux, d'usuraires, mais qu'il est au contraire fondé sur les bases de la plus scrupuleuse justice.

Puisque notre office envers l'ouvrier est indispensable, même à celui-ci, il faut savoir si nous ne pourrions pas être remplacés par le fabricant lui-même. Cette tentative faite par quelques-uns de ces Messieurs, qui ont à diverses reprises établi de grands ateliers où l'ouvrier travaillait directement pour le fabricant, n'a jamais été couronnée par le succès. Pourquoi cela? On peut en donner beaucoup de raisons; mais la plus efficace, à mon avis, c'est que la surveillance du fabricant, de ses commis, de ses contre-maîtres n'a jamais pu remplacer la surveillance assidue et paternelle sous laquelle l'ouvrier est placé dans nos maisons; c'est que ces ouvriers, obligés d'aller chercher leur logement et leur nourriture ailleurs, n'ont pu le faire aussi économiquement, en sorte que, même avec un salaire plus fort, leur condition était plus défavorable.

Ce n'est donc pas dans nos rangs, pas plus que dans ceux des ouvriers, qu'il faut frapper pour diminuer les coavives maintenant assis en trop grand nombre au banquet de l'industrie lyonnaise. Restent les fabricans, les commissionnaires et les marchands de soie. A cet égard, j'aurais bien quelque chose à dire si je me lançais dans cette sphère supérieure; mais ce serait à moi trop grande audace, et je reste à mon métier.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Chacun prêche pour son saint, et rien ne me semble plus naturel. Que MM. les curés prêchent pour leurs églises, que MM. les fabricans réclament pour que l'on facilite la vente de leurs étoffes, que les ouvriers demandent une façon plus élevée, rien ne me paraît plus juste; permettez-moi donc de parler aussi en faveur de mon industrie.

Je loue des chevaux de remonte au pied de la rue des Carmélites, et j'ai à me plaindre que la rue

Masson ne soit pas pavée. Lorsque mes chevaux arrivent harassés dans cette rue, ils ont encore à lutter contre les ornières et la boue, et vraiment je crains qu'ils ne crèvent à la peine. Je ne parle pas des piétons et des habitans du quartier, cela les regarde; mais je parle pour moi, et en cela je fais comme bien des gens qui ne pensent guère aux autres. M. le maire a fait paver plusieurs rues dans le clos dit des *Colinettes*, qui ne compte encore que deux ou trois maisons inhabitées; mais il a négligé la rue Masson, qui est bâtie en grande partie et qui fait communiquer toute la Croix-Rousse avec Lyon. Je ne me plains pas de ce que M. le maire a cédé aux instances de MM. les propriétaires des *Colinettes* qui ont pensé à leurs intérêts et qui ont fort bien fait; mais j'espère que ce bon magistrat cédera à mes prières; car moi aussi je prêche pour mon saint.

Agréez, etc.

Un loueur de chevaux de remonte.

CHAMBRE DE COMMERCE DE LYON.
 AVIS.

La chambre fait savoir qu'elle a reçu de son Excellence le ministre du commerce et des manufactures, et qu'elle a fait déposer à son secrétariat, où MM. les négocians peuvent en prendre connaissance tous les jours non fériés, depuis 10 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir, les deux traductions suivantes:

1° D'une loi rendue le 19 juillet dernier, par le congrès Mexicain, pour lever la prohibition de sortie dont l'or et l'argent en lingots se trouvaient frappés par les lois antérieures.

2° De deux décrets portant réglemant des nouveaux droits d'entrée et de sortie de la Colombie, ainsi que des formalités relatives à leur perception. Lyon, le 6 décembre 1828.

Le secrétaire membre de la chambre;
 VACHON-IMBERT.

MAIRIE DE LA GUILLOTIERE.
 MARCHÉ AU PAIN.

Le maire de la ville de la Guillotière, Considérant qu'il est du devoir de l'administration de faire usage de tous les moyens qui peuvent être utiles à ses administrés, sans porter atteinte aux lois;

Que dans ce moment, le prix du pain est élevé et semble peu en harmonie avec les grandes ressources de la récolte dernière;

Que la concurrence dans le débit du pain peut amener une diminution de prix, si désirée pour la classe ouvrière, à l'entrée d'une saison où les dépenses augmentent et où le travail diminue ordinairement;

Que pour obtenir ce résultat, il est nécessaire d'appeler sur le marché et les boulangers domiciliés et les boulangers du dehors, qui peuvent les uns et les autres trouver, dans un débit au comptant, une compensation suffisante de la diminution de prix que la concurrence procurera aux consommateurs;

Vu l'ordonnance royale du 30 juillet 1823, sur l'exercice de la boulangerie dans cette ville, portant, art. XVIII: « Les boulangers et débitans forains, quoique étrangers aux boulangers de la Guillotière, seront admis, concurremment avec les boulangers de cette commune, à vendre ou à faire vendre du pain sur les marchés ou lieux publics, et aux jours qui seront désignés par le maire, en se conformant aux réglemens, »

(1) Ceci n'a lieu que pour les étoffes unies. Mais il est bien évident que l'article auquel je réponds n'entend parler que de cette sorte d'étoffes. Quant au *façonné*, il y aurait bien autre chose à dire.

ORDONNE :

ART. I^{er}. Chaque jour, à partir du 15 décembre prochain, un marché au pain sera ouvert dans cette ville, sur trois points différens; c'est-à-dire, à la Guillotière, place du pont de ce nom; au-devant du pont Charles X, et sur la place Louis XVI.

ART. II. Les boulangers des communes étrangères seront admis sur ce marché, concurremment avec ceux de la Guillotière.

Il sera affecté aux uns et aux autres des emplacements convenables.

ART. III. Le marché s'ouvrira dès le point du jour, et sera fermé à neuf heures du matin.

ART. IV. Le pain sera livré à deux centimes et demi (deux liards) au-dessous du prix de Lyon.

ART. V. Provisoirement il sera accordé à chaque boulanger qui amènera au marché la quantité de 500 kilog. de pain, une prime de 5 fr. pour l'indemniser de ses frais de transport.

Celui qui en apportera 250 kilog., recevra 2 f. 50 c.

ART. VI. Un règlement local sur la nature, la qualité, la marque et le poids du pain, sur la police des boulangers ou débitans forains et des boulangers de la Guillotière qui approvisionneront les marchés, et sur la taxation des différentes espèces de pain, sera prochainement proposé à M. le préfet du Rhône, conformément aux dispositions de l'art XIX de l'ordonnance ci-dessus rappelée.

ART. VII. MM. les commissaires de police restent spécialement chargés de l'exécution de la présente ordonnance; ils veilleront particulièrement à ce que le pain livré à la vente soit constamment de bonne qualité et du poids requis.

ART. VIII. Sera la présente soumise à l'approbation de M. le préfet du département, et ensuite imprimée, publiée et affichée aux lieux accoutumés.

Il en sera adressé des exemplaires à MM. les maires des communes environnantes, avec prière d'en donner connaissance à ceux de leurs administrés qu'elle concerne.

Fait à la mairie, le 15 novembre 1828.

Le Maire, HY. VITTON.

Vu et approuvé par nous conseiller d'Etat, préfet du Rhône. Lyon, ce 27 novembre 1828.

Comte DE BROSSES

Nota. Les marchés n'étant séparés de Lyon que par des ponts, assurent à ceux qui les approvisionneront une vente facile et considérable.

ACADEMIE DE MONTPELLIER.

FACULTÉ DES SCIENCES.

CHAIRE VACANTE.

AVIS.

Par décision du conseil royal de l'instruction publique, la chaire de botanique, demeurée vacante à la faculté des sciences de Montpellier, par la retraite de M. de Candolle, doit être incessamment remplie.

Aux termes des statuts et réglemens universitaires, son successeur doit être choisi par Son Exc. le ministre de l'instruction publique, entre quatre candidats, dont deux doivent lui être présentés par la Faculté elle-même, et les deux autres par le conseil académique de Montpellier.

En conséquence, les aspirans à la candidature sont invités, d'une manière pressante, à produire prochainement leurs titres. Les pièces à fournir par chacun d'eux sont :

1° Un acte de naissance, dûment légalisé, lequel, si l'aspirant n'a pas trente ans révolus, doit être accompagné d'une dispense d'âge obtenue de Son Excellence le ministre de l'instruction publique;

2° Si l'aspirant réside hors du ressort de l'Académie de Montpellier, un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le recteur de l'Académie dans le ressort de laquelle il a son domicile de fait;

3° Le diplôme de docteur en sciences, ou, à son défaut, une dispense de Son Excellence, laquelle n'est accordée qu'autant que l'aspirant s'engage, s'il est nommé, à soutenir sa thèse et à prendre son grade avant son installation.

Indépendamment de ces pièces, qui sont de rigueur, il est du plus haut intérêt, pour les aspirans à la candidature, de faire exactement connaître : 1° la nature et la durée de leurs différens services dans l'enseignement; 2° les ouvrages et mémoires qu'ils peuvent avoir publiés, les recherches scientifiques qu'ils peuvent avoir entreprises, et les découvertes qui peuvent en être résultées; 3° enfin, les titres et couronnes académiques qu'ils peuvent avoir obtenus.

Toutes ces pièces, qui seront prises en très-grande considération, doivent être adressées, franchises de port, avant le 15 janvier 1829, au doyen de la Faculté des sciences de Montpellier, qui en accusera réception et en délivrera même

récépissé, si on le réclame. Elles seront exactement renvoyées aux aspirans après les présentations.

Montpellier, le 25 novembre 1828.

Le doyen de la Faculté des sciences,

J.-D. GERGONNE.

Vu par le recteur de l'Académie,

V. DE BONALD.

La commission provisoire de la société d'enseignement mutuel s'est réunie ce soir pour faire le dépouillement des carnets de souscriptions. Ce dépouillement a présenté le résultat suivant :

Nombre des souscripteurs.	828
Nombre des actions prises.	904
Dons volontaires.	1,253 fr.

Ce résultat obtenu dans le cours de peu de jours est digne du zèle qui anime tous nos concitoyens pour le bien public. Ainsi, désormais Lyon comptera une école d'enseignement mutuel; avant peu, tout nous le présage, les écoles primaires se propageront rapidement, et notre département tiendra un rang distingué au milieu de la France devenue à la fois plus éclairée, plus morale, et par conséquent plus heureuse.

— Il paraît certain que Mgr. l'archevêque administrateur de Lyon, a adressé à S. Exc. le ministre des cultes son adhésion aux ordonnances du 16 juin. Cette détermination du prélat a été prise sur les instances vives et réitérées d'un haut fonctionnaire de l'ordre de la magistrature.

— Qui ne se rappelle l'affreux traitement exercé sur un jeune littérateur plein de courage et de mérite, par un ministre dont le vandalisme laissera de profonds souvenirs dans notre France! L'homme du pouvoir se vengea de quelques épigrammes trop vraies que M. Magalon avait publiées dans l'*Album*, en l'accouplant à un galérien pestiféré. Quoique les tems aient changé depuis, l'ancien *Album* reparaît rédigé par les écrivains spirituels et énergiques qui le signalèrent autrefois à la haine des ennemis des lumières et de la patrie. Nul doute que ce recueil ressuscité n'encoure encore leurs anathèmes, mais c'est une raison de plus qui le recommande à tous les bons citoyens.

L'*Album* paraît six fois par mois. Chaque livraison se compose d'une feuille et demie. Le prix de l'abonnement, avec une gravure par mois, est de 14 fr. 50 cent. pour 3 mois; 28 fr. pour 6 mois; 54 fr. pour un an.

CLERMONT (Puy-de-Dôme), 2 décembre.

Le bruit a couru hier dans notre ville que l'établissement de Billon avait été fermé en vertu d'ordres supérieurs émanant du chef de l'Université. Toutefois cette nouvelle mérite une confirmation que nous nous empresserons de donner aussitôt qu'elle nous sera officiellement parvenue.

LE PUY, 20 novembre 1828.

Le *Moniteur* nous a apporté la nouvelle de la soumission de M. de Bonald, notre évêque, aux ordonnances du 16 juin: on en a été généralement étonné. Ce prélat, grand apôtre du *non possumus*, avait été le premier à tirer le canon d'alarmes, à propos de l'ordonnance du 22 avril, relative à l'enseignement primaire, qui, certes, n'avait pas causé autant d'émoi dans le corps des évêques, que les mesures qui concernent les petits séminaires. Une conduite si contraire aux antécédens et aux opinions de M. de Bonald, un changement aussi subit, auraient paru fort extraordinaires sans la pastorale de Mgr. l'archevêque de Paris, qui nous a appris que les ordonnances avaient été rendus tolérables.

M. de Bonald a sans doute daigné aussi les tolérer. A quelles conditions? C'est encore un mystère; mais ce que l'on sait, c'est que tout a pris un air riant au petit séminaire de la Chartreuse: les lamentations ont fait place aux chants de victoire; on y a célébré, ces jours derniers, une grande nouvelle, et l'on y dit ouvertement que rien n'y est changé, que tout ira comme par le passé. A merveille! les ordonnances ne sont pourtant pas révoquées, du moins officiellement. Voilà sans doute le secret de la tolérance si généreuse de M. de Bonald pour les lois du royaume.

Un autre fait: on se demande si c'est aussi par le même esprit de tolérance, qu'un autre M. de Bonald, recteur de l'Académie de Montpellier, est venu recruter au Puy pour la colonie de Fribourg.

Il est curieux de voir un officier de l'Université se faire l'embaucheur des jeunes gens au profit des suites. Il y a là oublie de convenances et de devoir, et en même tems outrage au gouvernement de la part d'un fonctionnaire qui semble se jouer de ses mesures; c'est une véritable dérision.

Une troupe de martyrs est venue prendre son quartier d'hiver près de notre ville; ils sont à peu près une trentaine: les persécutions ne semblent pas les avoir trop amaigris. Ils habitent une superbe maison de plaisance.

PARIS, 4 DÉCEMBRE 1828.

On assure que le ministère, effrayé de la complication des affaires et du retard qu'éprouvent les travaux des commissions chargées de l'examen de divers projets de lois, ne serait pas éloigné de remettre au 1^{er} octobre l'ouverture de la session des chambres. On prétend que le conseil lui en a été donné par des amis qui s'appuient principalement sur ce que rien ne presse, puisque la seule affaire urgente est le budget de 1830, qui peut bien être voté à la fin de 1829. Nous avons peine à croire que le ministère laisse ainsi la France en suspens pendant dix mois, dans un intérêt que l'on ne comprend pas, si ce n'est celui de sa perpétuité.

(Gazette de France.)

— Les bruits les plus étranges ont circulé aujourd'hui. La *Gazette* de M. de Villele assure d'abord que la convocation des chambres est remise au 1^{er} octobre 1829, le ministère ne pouvant s'accorder sur les projets de loi qui doivent être présentés à la session prochaine. Cette nouvelle nous paraît absurde; il n'est pas étonnant qu'elle nous soit donnée par la *Gazette*.

Mais, d'un autre côté, il paraît trop certain, malgré la prolixité nullité des explications du *Messenger* de ce soir, qu'il s'est élevé de graves dissentimens sur la présentation de la loi municipale; que la partie du ministère qui est sortie du centre droit, et qui a fait l'année dernière de vains efforts pour y fixer la majorité, renouvelle les mêmes tentatives pour la session prochaine; que, dans le but de se concilier cette fraction de la chambre, elle cherche à éloigner, *per fas et nefas*, la nouvelle organisation des conseils-généraux de département qui ont montré une si vive tendresse pour les jésuites, et qui ont protesté avec tant de respect, contre les ordonnances royales.

Les hommes sincèrement attachés à la monarchie constitutionnelle se sont prononcés contre ces calculs mesquins de la faiblesse et de la peur; ils n'ont pas compris qu'il fût possible de morceler un système qui, dépourvu d'unité et d'ensemble, ne serait qu'une ridicule anomalie et qu'un nouveau sujet de perturbation: en un mot, ils ont pensé à ce qui convenait à la France, et non à ce qui convenait à la *Gazette* et à la *Quotidienne*.

De là les bruits de division qui ont circulé et qu'on veut vainement démentir; de là l'ajournement des chambres, dont le journal de M. de Villele parle avec un air de triomphe; de là la nouvelle répandue ce soir par les congréganistes que M. de Polignac va entrer au ministère, et que M. de Vassiménil doit en sortir, comme condition secrète du traité en vertu duquel les deux ordonnances sur les petits séminaires ont reçu d'importantes modifications; de là enfin la résolution prise de se séparer franchement du côté gauche, et de s'appuyer sur les anciens amis de M. de Villele auxquels on espère rallier les députés du centre gauche, quelle que soit leur répugnance à une fusion si contraire à leurs sentimens et à leurs principes.

Heureusement, il faudra tôt ou tard convoquer les chambres, et le moment de leur session fera évanouir toutes ces grandes intrigues. Quoi qu'il en soit, les amis des libertés publiques sont avertis d'être sur leurs gardes. Tous les partisans du ministère Villele sont à leur poste, et bravent hautement l'opinion qui les repousse: tous les défenseurs de nos droits doivent faire sentinelle!

(Constitutionnel.)

— On parle de crise ministérielle, de révolution imminente dans le personnel du cabinet, on nomme les ministres sortans; on colporte la liste des ministres nouveaux; plusieurs journaux ont donné cours, en les répétant, aux on dit qui circulent dans le public. La *Gazette*, qui n'entrevoit que cariautes progressives, indique plusieurs des chefs les plus distingués du parti constitutionnel comme devant prendre possession des portefeuilles vacans; elle ne manque pas de saluer le ministère qui selon elle est prêt à surgir, du titre de *révolutionnaire*. Déjà même elle énumère tous les projets de loi anti-monarchiques et anti-religieux qui, sous les auspices des ministres nouveaux, doivent apparaître au commencement de la session prochaine.

Selon d'autres versions, le nouveau ministère doit surgir du côté droit; M. de la Bourdonnaye va saisir enfin le portefeuille qu'il poursuit depuis si long-tems; un portefeuille va consoler M. Ravez du fauteuil qu'il a perdu; M. de Polignac, soulevé par le même flot, entrera au conseil avec plusieurs autres d'entre ses amis politiques, sur les noms desquels on n'est point d'accord.

Ces bruits de changemens se rattachent aux dissidences qui, dans le dernier conseil privé, ont éclaté entre plusieurs des membres du ministère, au sujet du projet de loi relatif à la réorganisation de notre système communal.

Les ministres spécialement chargés de ce travail, l'avaient scindé en deux parties, et se proposaient de ne soumettre cette année, aux délibérations des chambres, que la loi des municipalités, en ajournant celle qui doit régler l'organisation des conseils-généraux. Ce divorce arbitraire de deux projets qui ont entre eux tant de points de contact, paraît avoir provoqué d'énergiques représentations de la part de M. le comte Molé. Il en a signalé les graves inconvénients, et a maintenu qu'on ne pouvait laisser dans un état précaire et provisoire les parties les plus essentielles de l'organisation gagée à ce sujet dans le sein du conseil. L'avis de M. le comte Molé a été, dit-on, combattu avec opiniâtreté par MM. de Martignac et Portalis, ainsi que par M. de St-Gricq, mais avec beaucoup moins de chaleur. En revanche, plusieurs membres du conseil, et surtout MM. Hyde de Neuville, Roy et Vatissinon ont nié leurs voix à celle de M. le comte Molé, dont l'opinion avait été d'ailleurs appuyée par MM. Lainé, Beugnot et Lepelletier d'Anay. Il paraît que le conseil s'est séparé sans prendre de décision. Selon la *Gazette*, le roi lui-même aurait fermé la discussion et levé la séance en prononçant la formule sacramentelle : *J'avisera!*

Nous croyons pouvoir garantir l'exactitude de ces détails. Quant aux bruits de changements dans le ministère, ils nous paraissent à peu près dénués de fondement. S'ils se réalisaient, il est douteux que les nouveaux ministres fussent ceux dont la *Gazette* annonce l'avènement, en faisant un signe de croix. En l'absence des chambres, l'influence de cour prévaudrait sans doute; et certes, en distribuant les portefeuilles, elles ne travailleraient point à donner des garanties à l'opinion publique et à l'ordre constitutionnel. (*Courrier français.*)

— La commission d'enquête commerciale, dans sa séance de mardi dernier, a entendu M. Humbert, administrateur des usines de M. le duc de Raguse, à Châtillon-sur-Seine, et M. Paillard-Ducléré, propriétaire de fonderies dans le département de la Mayenne.

Il serait difficile de rien préjuger sur l'opinion que se sont formée les membres de la commission par suite des documents qui leur ont été fournis par les personnes entendues jusqu'ici; il n'a encore rien été manifesté de positif; c'est seulement quand l'enquête sera terminée que les questions seront discutées. Si cependant nous sommes bien informés, voici ce qu'on pourrait inférer des causeries qui précèdent et suivent les interrogatoires.

On conçoit que la prohibition doit trouver de zélés défenseurs parmi les producteurs, et d'énergiques adversaires dans les consommateurs. C'est entre ces deux opinions intéressées que doit s'établir la lutte, ou plutôt c'est du rapport dans les détails de ces deux opinions que doit jaillir la vérité.

On est à peu près convaincu qu'une diminution quelconque dans les droits à d'introduction des fers étrangers porterait un coup sensible aux usines exploitées par l'ancien système, c'est-à-dire par le bois. Mais on paraît aussi porté à croire qu'avec le maintien des droits existants, les usines dirigées par l'ancien procédé ne pourraient résister dans la lutte contre celles qui sont exploitées par le nouveau. Ainsi donc le maintien complet du système ne ferait que retarder de peu de temps l'abandon des usines qui ne sont pas situées de manière à changer de procédé sans une trop grande augmentation de frais.

On semble aussi convaincu que les usines dans lesquelles on a déjà adopté le nouveau procédé de fabrication, peuvent lutter avec avantage contre l'introduction des fers étrangers, au moyen d'une protection moins forte, si surtout elles sont situées à proximité des matières premières et des moyens de fabrication et d'exploitation.

Il paraîtrait donc que les opinions désintéressées dans la commission tendraient à se réunir à un terme moyen entre le système prohibitif qui a attiré sur notre commerce de si fâcheuses représailles, et une liberté illimitée qui pourrait être fatale à des établissemens formés sur la foi de la législation existante.

Nous répétons qu'aucune opinion formelle n'a été émise, et que ce que nous donnons est le résultat de conversations vagues dans lesquelles les suffrages n'ont pu être comptés.

— On écrit de Rome, 20 novembre :

M. le vicomte de Chateaubriand continue d'être l'objet des prévenances du Saint-Père et des hommages de tout ce que cette grande ville possède d'illustre et de respectable. Quoique Rome ne soit plus la capitale du monde, et qu'elle soit bien déchue de son ancien éclat, cependant la haute société se compose encore d'une savante prélature, de quelques nobles familles patriciennes ou qui prétendent l'être, de quelques hommes dégoûtés des grandeurs terrestres, et qui semblent vouloir se consoler en présence de tant de débris, des ravages de la fortune.

Rome a je ne sais quoi de mélancolique qui donne à l'âme de grandes pensées. A côté des immenses ruines du paganisme, de ces arcs de triomphe majestueux comme l'empire auquel ils ont survécu, se cache l'obscur basilique des premiers chrétiens, elle-même éclipsée par ces brillantes églises bâties au milieu du moyen-âge, au temps de la puissance pontificale.

Les mœurs grossières de Rome républicaine, la civilisation brillante et dissolue de la capitale des Césars, l'enfance obscure et persécutée du christianisme, le triomphe de la croix, sorte de rajouissement des doctrines de liberté, tous ces spectacles sont bien propres à inspirer la plus belle et la plus noble des intelligences : M. de Chateaubriand a vu tout ce que Rome possède de grand. Les travaux diplo-

matiques multipliés du noble pair ne l'empêchent pas de suivre ce beau goût des arts, source féconde de ses inspirations.

On a reçu à Rome les journaux de Paris qui ont disserté sur les ordonnances. Le Saint-Père a été affligé autant qu'étonné du langage qu'ils ont tenu à l'occasion de la lettre du cardinal secrétaire-d'état. On s'esfrâie en effet du catholicisme singulier de la *Gazette* et de la *Quotidienne* qui ne croit à rien, et qui, au nom de la foi, étale des doctrines de pyrrhonisme et de doute; vous pouvez être sûr que le Saint-Père a manifesté une vive indignation. Jamais les rapports avec la cour de Rome n'ont été plus simples et plus faciles. Le Pape est un modèle de modestie et de douceur.

— Les entrepreneurs de constructions grandes ou petites, à Paris, étaient dans l'usage d'apporter au centre, et comme on dit à pied-d'œuvre, les matériaux qu'ils devaient faire entrer dans leurs bâtimens.

Les pierres, les charpentes, les moellons comme les granits ou les marbres, tout était taillé, scié, préparé, enfin, au milieu de la voie publique, et de cette manière les embarras de la ville étaient accrus, les promenades étaient encombrées; les abords des quais, les carrefours, les ponts, les avenues, tout était envahi, obstrué sans que l'on pût dire quand on verrait la fin de cet empiètement des intérêts particuliers contre les droits et les intérêts généraux.

Cependant l'autorité supérieure a porté ses regards sur cette partie de l'administration, et un arrêté de S. Ex. M. le vicomte de Martignac, ministre de l'intérieur, vient d'être pris pour faire cesser, dans tout ce qui est du ressort de son département, les abus que nous avons sommairement rappelés et signalés.

D'après cet arrêté, il y aura des lieux de dépôt et des ateliers et chantiers pour la préparation des matériaux, sur des emplacements et dans des enclos tout à fait hors de la circulation et du mouvement des affaires et des voitures.

— La cour royale de Colmar vient de rendre un arrêt conforme à la jurisprudence des autres cours du royaume en faveur des délégations de veuves à leurs gendres à l'effet de leur créer les droits électoraux. Voici quelques-uns des considérans, tirés de l'ordre politique, sur lesquels s'appuie la cour de Colmar, dans son arrêt interprétatif de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820 :

« Attendu qu'en ne consultant même que son esprit, une disposition aussi sage serait dans le cas d'être largement interprétée, car sous un gouvernement représentatif, il est utile, sans cependant sortir du cercle tracé par les lois politiques, de voir s'accroître le nombre des citoyens concourant à la formation de l'une des trois branches du pouvoir législatif; nombre d'ailleurs si peu considérable aujourd'hui en regard au territoire, à la population et aux ressources de la France;

« Que le système d'atténuer la masse des électeurs, trop long-temps suivi, ne tendait pas moins à ruine au trône qu'aux libertés publiques;

« Qu'on ne peut invoquer des instructions ministérielles, même des ordonnances, puisqu'elles ne doivent avoir pour but que la franche exécution des lois et jamais d'en resserrer les limites, etc. »

— M. Amédée Jaubert est parti hier pour Constantinople, par la voie de Vienne. On le dit envoyé par le ministère auprès du divan.

— Une feuille de Suède annonce que le gouvernement de ce pays va demander aux états leur assentiment pour un emprunt de 10 millions argent.

— Par décision du 1^{er} octobre, le ministre de l'intérieur a affranchi de la formalité du timbre les déclarations auxquelles sont assujettis les propriétaires qui ont l'intention de faire abattre des arbres.

— On assure que M. Vion, archevêque et curé de la cathédrale de Strasbourg, vient d'être nommé évêque de Blois.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PORTUGAL.

Lisbonne, 19 novembre 1828.

(Correspondance particulière.)

Il n'est permis qu'aux membres de la famille royale et aux ministres d'entrer dans la chambre de don Miguel. Les courtisans disposent déjà de sa succession. La reine-mère ne veut entendre parler d'aucun projet qui ne la mettrait pas à la tête du gouvernement; mais le duc de Cadaval et son parti élèvent des prétentions qui seraient, assure-t-on, appuyées par quelques cabinets étrangers. Dona Charlotte-Joachime étant exclue du trône par les lois du Portugal, le parti du duc de Cadaval voudrait nommer pour régent l'infant don Sébastien, fils de la princesse de Beira et du feu prince don Pedro, infant d'Espagne: ce jeune prince est actuellement âgé d'environ dix-sept ans, et ses partisans croient qu'en le mariant avec la jeune reine dona Maria da Gloria, ils rétabliraient la tranquillité; ce serait encore à leurs yeux un grand avantage que de placer un Bourbon sur le trône du Portugal.

Lors de l'accident arrivé à don Miguel, sa mère était retenue au lit par une indisposition qui ne lui permit de se lever que deux jours après, et lorsqu'elle se présenta à la porte de l'appartement de son fils, ou lui répondit que le prince dormait: quelques personnes prétendent que cette réponse était une consigne donnée par don Miguel qui, dit-on, avait appris que sa mère songeait déjà, dans le cas où il mourrait, à s'emparer du trône, et qui avait paru indigné de cette manière

d'envisager l'événement. Le lendemain, dona Charlotte-Joachine fut plus heureuse; elle fut admise auprès de son fils; elle témoigna même l'intention de venir s'établir au palais de Queluz pour lui tenir compagnie. Dès le lendemain elle y fit transporter des meubles et des effets à son usage, mais le déménagement n'eut pas de suites. Elle est toujours dans son palais; on dit même qu'elle est alitée.

Nous recevons des provinces des lettres particulières dont le contenu montre l'horreur profonde que l'usurpateur inspire aux Portugais. Partout à la nouvelle de l'événement dont il a été la victime, le peuple a fait éclater sa joie: à Coimbre où il y a un nombre considérable de prisonniers envoyés de Porto et de plusieurs points de la province de Beira, des démonstrations de joie ont éclaté parmi les infortunés entassés dans les cachots. Les partisans de l'usurpateur ont alors enfoncé les portes des prisons, et ont tiré sur ceux qu'elles contenaient, le nombre des victimes a été considérable: les autorités civiles et militaires de la ville, en voyant arrêter ces excès, ont couru les plus grands dangers; il a fallu pour prévenir les scènes les plus affreuses, prendre des mesures énergiques.

MOLDAVIE.

Jassy, 14 novembre.

Le bruit se répand depuis quelques heures que le quartier-général du feld-maréchal comte Wittgenstein, qui était dernièrement à Kallarasch, sur la rive gauche du Danube, près de Silistria, et devait, dit-on, être transporté à Gallacz, va arriver ici aujourd'hui. On ajoute même que le général Diebitsch et plusieurs autres officiers supérieurs sont déjà dans notre ville. En même temps on parle d'un combat qui aurait été livré le 8 dans les environs de Silistrie; mais les données qu'on a à cet égard sont tellement incertaines et contradictoires qu'il est difficile de démêler la vérité. Les récits les plus accrédités portent que Hussein-Pacha, et selon d'autres, Omer-Vrion ou le pacha de Widdin a fait des tentatives pour délivrer cette place. Nous avons été trompés si souvent dans le cours de cette guerre par des nouvelles fausses ou exagérées, que nous sommes devenus très-défiants à cet égard.

(*Gazette d'Augsbourg.*)

PRIX DES GRAINS.

MARCHÉ DE LYON DU 6 DÉCEMBRE.

Le double-boisseau.		Le double-boisseau.	
Froment beau.	5 f. 90 c.	Orge moindre.	3 40
Id. moyen.	5 80	Mais.	2 50
Id. moindre.	5 70	Blé noir.	2 00
Seigle beau.	3 70	Avoine.	2 40
Id. moindre.	3 60	Pom. de ter. roug.	00
Orge belle.	3 50	Id. blanches.	00

ANNONCES.

LIBRAIRIE.

La *Médecine sans le Médecin* annoncée dans le *Précurseur* d'hier, se trouve en vente chez Targe, libraire, rue Lafont. (*)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Par jugement rendu le vingt-neuf novembre mil huit cent vingt-huit, enregistré et expédié, par la première chambre du tribunal civil de Lyon, entre la demoiselle Anne-Pauline Vernier, épouse du sieur Antoine-François Colin, ci-devant marchand épicier, avec lequel elle demeure à Lyon, rue Grolée, par défaut contre son dit mari, et contradictoirement avec les sieurs Laiffite, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Juiverie, et Seigneurot, épicier, demeurant en la même ville, place des Carmes, syndics définitifs de la faillite dudit Antoine-François Colin, ladite dame Colin a été séparée quant aux biens d'avec son mari, et ses droits dotaux ont été liquidés.

Pour extrait: Signé HARDOUIN, avoué. (745)

Le mardi neuf du courant, neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des meubles et effets saisis au préjudice du sieur Mongoin, débitant de boissons, demeurant à Lyon, passage de l'Argue; lesquels consistent en tables, tabourets, matelats, objets en étain, etc.

Simon jeune. (746)

Le jeudi onze du courant, neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, des meubles et effets saisis au préjudice des sieurs Dorieux frères, traiteurs, demeurant passage de l'Argue; lesquels objets consistent en tables, chaises, batterie de cuisine, etc.

Simon jeune. (747)

VENTE A L'ENCHÈRE,

1^o De meubles et effets meubles; 2^o en un seul lot, des objets composant un fonds de tuteurier en fils, situé à Lyon, cour des Chantiers, n^o 5, place Groslier.

Le lundi vingt-deux décembre mil huit cent vingt-huit, à

neuf heures du matin, dans le domicile de la veuve et des enfants Bérangé, au premier étage de la maison cour des Chantiers, n° 5, à l'angle de la rue des Trois-Passages, il sera procédé à la vente des meubles et effets saisis à leur préjudice, consistant en commode, armoire, garde-manger, buffet, tables, chaises, ustensiles de cuisine et autres objets. Immédiatement après la vente du mobilier, il sera procédé, au rez-de-chaussée de la même maison, à la vente en un seul lot des objets composant le fonds de teinturier en fils établi dans ledit rez-de-chaussée, aussi saisis, consistant en trois chaudières en cuivre, maçonnées avec leurs fourneaux; deux grandes cuves, trois grandes bennes, quatre autres moyennes, huit bennons, deux casses, un mortier avec son pilon, trois tonneaux défoncés, un pilier à sept chevilles, trois chevalets, six seaux, une pompe en bois avec sa barre, une petite charrette, cinquante perches d'étendage et autres objets. Lesdites ventes seront faites au comptant par le ministère d'un commissaire-priseur, en vertu d'un jugement du tribunal civil de Lyon, sous sa date et en forme. (689—2)

ANNONCES DIVERSES.

Belle propriété, située sur les communes de Vernaison et Charly, aux territoires des Ferratières et des Essards, à vendre en totalité ou par parties.

Cette propriété se compose :
D'une belle maison de campagne, avec jardin d'agrément, prés et vignes, le tout clos de murs.
D'une autre maison bourgeoise, avec jardin, terres et vignes ;

De bâtimens d'exploitation, cuvier garni de deux pressoirs, neuf cuves, tonneaux et vases vinaires ;

D'un pré clos de murs dans le village de Charly ;
Et de divers tènements de vignes, terres et prés arrosés, susceptibles d'une division très-facile.

Les vignes nouvellement plantées sont en plein rapport ; le vin est de la première qualité du pays.

Cette vente aura lieu le lundi huit décembre prochain et jours suivans, dans la maison bourgeoise, par le ministère de M. Victor Coste, notaire à Lyon, rue Neuve, chargé de recevoir les offres qui seront faites, et de traiter avant le jour indiqué pour la vente.

S'adresser aussi au propriétaire dans ledit domaine, et à M. Bertholon, percepteur à Oullins, son foudé de pouvoir. (708—5)

A VENDRE.

A vendre en totalité et de gré à gré.

Une très belle propriété patrimoniale, située en la commune des Chères, canton de Limonest, grande route de Lyon à Villefranche, éloignée de l'une et l'autre de ces villes de deux lieues et demi seulement.

Cette propriété consiste :
En une jolie maison d'habitation, disposée très-convenablement, qu'on céderait meublée ou non.

En un jardin à la suite, avec salle d'ombrage, jardin anglais et avenue jusque sur la grande route, de la contenance de quarante-neuf ares (4 bicherées environ.)

En vastes remises, écuries, fénils, four et autres aisances nécessaires à une grande exploitation.

En trente hectares de fonds en terre verchère, terres, pré et vigne d'excellente qualité (soit 240 bicherées.)

Le pré d'un seul tènement est de la contenance de onze hectares quatre-vingt dix ares trente-un centiares (soit 95 bicherées.) Il reçoit toutes les eaux du village, et indépendamment de cette irrigation, il jouit d'une prise d'eau de plusieurs heures par semaine qui ne manque jamais.

La plupart des fonds joignent la grande route, ce qui rend l'exploitation facile par leur situation ; ils sont susceptibles d'être détaillés avantageusement.

On donnera pour les paiemens toutes les facilités désirables. S'adresser, pour traiter, à M. Sonnerat, rue Boisson, à Lyon, et à M^e Rosier, notaire à St-Germain-au-Mont-d'Or, canton de Neuville. (750)

A vendre à Vienne (Isère).

Un fonds de café nouvellement restauré à neuf, bien achalandé, dans un des beaux quartiers de la ville.

Pour en traiter, s'adresser à MM. L. Poncet et C^e, agens d'affaires, place Neuve, à Vienne.

Et à Lyon, à M. Guichard, rue Tupin, n° 9, au 3^{me}. (661—4)

A vendre pour cause de départ.

Un ancien fonds de restaurant, très-bien achalandé et des mieux situés. On donnera facilités pour les paiemens.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^e, agens d'affaires, rue de la Cage, n° 15, au premier. (659—6)

A vendre de suite.

Ancien fonds de café, ayant une bonne clientèle, quai des Célestins. S'adresser à M^e Charbogne, notaire, quai de Saône. (584—5)

On offre à quelqu'un qui voudrait se mettre dans ses meubles, un lit à deux dossiers, table de nuit, bureau et commode avec dessus de marbre ; le tout en beau noyer.

S'adresser à M. Bremond, herboriste, place des Carmes, n° 5. (641—5)

L'on propose un pelican en coquillage avec ses trois petits ; le tout très-bien imité.

— L'on propose deux superbes œufs d'autruche. S'adresser rue du Plat, n° 3, au portier. (743)

L'on cède pour 12 francs l'empereur d'Autriche en miniature, sur une tabatière, ressemblant comme deux gouttes d'eau.

S'adresser au cabinet littéraire de Mad. Gœury, place des Célestins, à côté le café Arnould. (744)

Un carrick d'occasion, beau drap vert, chez M. Henri, marchand-tailleur, rue Neuve, n° 31. (751)

A LOUER.

Joli appartement de 4 pièces, meublé ou non meublé, avec cuisine, au 1^{er} étage, dans la rue du Commerce, près la Croix-Pâquet, maison Molle. Toutes les pièces sont plafonnées, parquetées, vernies et tapissées. S'y adresser de suite.

— Chambres garnies ou non garnies, dans l'allée de l'Argue, au 1^{er} étage. S'adresser au cabinet littéraire, au 1^{er}. (728—3)

Joli appartement bourgeois, pouvant servir de magasin, composé de cinq pièces agencées, place des Terreaux, n° 9, au 1^{er}, à louer de suite ; s'y adresser. (675—4)

A louer de suite en totalité ou en partie.

Un appartement composé de six pièces, situé au 2^e étage de la maison formant l'angle de la place du Plâtre et de la rue Clermont. La pièce qui prend ses jours sur la place du Plâtre, serait propre à servir de magasin.

S'adresser à M. Lutz, marchand-tailleur, au 1^{er} étage. (742)

AVIS.

SUPERBE

ET MAGNIFIQUE ÉTABLISSEMENT

A vendre incessamment, par licitation, avec concours d'étrangers, par lots ou en totalité.

Cet établissement, situé au lieu de la Mulatière, près Lyon, se compose :

1^o D'une grande manufacture de menuiserie, et du travail des bois par procédés mécaniques, d'après les brevets d'invention de M. Roguin, et tous les outils y attendant ;

2^o De sa pompe à feu, à l'épreuve d'une force d'environ vingt-cinq à trente chevaux, et de la cheminée ;

3^o D'un vaste bâtiment de l'atelier, de 50 mètres de longueur sur 19 mètres de largeur ; d'un second bâtiment renfermant les chaudières et fourneaux ; d'un troisième bâtiment, contenant la calorifère pour le dessèchement des bois, avec ses fourneaux et ses conduits, à la suite duquel est un autre bâtiment destiné au logement des chefs-ouvriers, et à côté, un grand réservoir pour la disséction des bois ;

4^o De quatre autres corps de bâtimens servant de bureaux, de dépôt de marchandises, cabinet, vaste remise, maison d'habitation composée de cave, rez-de-chaussée, surmontée de deux étages et greniers ; elle a ses cours, jardin, écurie, remise, cellier, puits à eau de source, et bâtimens de domestiques, le tout en très-bon état ;

5^o La superficie de l'immeuble contient deux hectares, compris le sol des bâtimens.

La partie supérieure est complantée en vigne. Cette propriété est entourée de murs de trois côtés.

Elle est sur une étendue de 274 mètres, latérale à la route de Lyon à St-Etienne, sur laquelle on peut établir des constructions, et va se trouver limitée en partie par le chemin de fer de St-Etienne à Lyon.

Cette heureuse position au confluent du Rhône et de la Saône, et cependant à l'abri des plus grandes eaux, entre la route de St-Etienne d'une part, et le chemin de fer de l'autre, donne les plus grandes facilités et économies pour tous les transports quelconques, tant par eau que par terre.

La propriété immobilière et les établissemens industriels appartiennent à la compagnie dite de la Mulatière, pour l'avoir acquis de la société connue sous le nom de De Noblens et C^e.

Les enchères seront d'abord reçues sur les lots, et ensuite sur la totalité ; la préférence à prix égal sera donnée à l'adjudicataire général.

La vente en aura lieu aux enchères publiques, dans le cabinet de M^e Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillet, n° 1, au profit du dernier enchérisseur et à l'extinction de trois feux.

De prochaines affiches indiqueront les lots, les conditions de la vente et le jour de l'adjudication.

En attendant, on peut prendre des renseignemens chez ledit M^e Lecourt, notaire à Lyon, et pour visiter ledit établissement à la Mulatière, s'adresser à M. Benoit, contre-maitre, qui en dirige maintenant les travaux et qui y habite. Lyon, 30 novembre 1828. (748)

Le treize décembre mil huit cent vingt-huit, à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, il sera procédé à l'adjudication définitive d'une très-belle maison située à Lyon, place des Carmes, n° 3, d'un revenu de plus de douze mille six cents francs, et susceptible d'une augmentation considérable.

Cette maison (qui est de très-bonne construction est des plus solides, bâtie depuis environ cinquante ans) sera vendue par la voie de la licitation qui est poursuivie par les sieur et dame Nouvellet, contre le sieur Vespre, tuteur de ses enfans.

Un pont en fer suspendu, qui sera très-probablement construit sur la Saône, au port de la Feuillée, et la suppression prochaine de la boucherie des Terreaux, doivent ajouter à la valeur de cet immeuble.

Afin d'augmenter le nombre des concurrens dans les enchères, M. Vespre doit, dans l'intérêt de ses enfans, démentir le bruit qu'on a fait circuler dans le public, que cette licitation n'était qu'une convention entre les copropriétaires, et il explique bien formellement qu'aucune convention n'existe ; que même la poursuite a lieu contre sa volonté ; en conséquence, il invite toutes les personnes qui ont le désir d'enchérir à se trouver à l'audience et à miser.

M^e Ducreux, avoué, donnera tous les renseignemens, et fera connaître la date, durée et montant de tous les baux. (741—2)

A vendre de suite pour cause de maladie.

Un pensionnat de demoiselles, situé dans une des plus belles positions de la ville, avec la suite du bail.

— Un ancien fonds d'épicerie et droguerie de peinture, à vendre avec une nombreuse clientèle ; on remettra la suite du bail.

— Un homme d'âge mûr, capable de tenir des livres de commerce et pouvant disposer d'une somme de 30 à 40,000 fr., désirerait s'employer une partie de la journée dans une maison quelconque.

— Un homme de 40 ans, capable de tenir quelques écritures, désire trouver un emploi dans une maison de commerce quelconque, moyennant un dépôt d'une somme de 12,000 fr.

S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^e, agens d'affaires, rue de la Cage, n° 15, au 1^{er}. (749)

Désirant quitter le détail de draperie, MM. VONOVEX, petite rue Mercière, n° 20, au Bouclier Français, dans l'enfoncement, jusqu'à fin janvier seulement, ont l'honneur de prévenir le public que, pour liquider promptement, ils vendront, soit par pièces entières, soit par coupons, ou enfin par aunes, leurs marchandises à plus d'un quart au-dessous du cours ; ils invitent à cet effet les personnes qui auraient quelques emplettes à faire, ou qui voudraient profiter du bon marché, en achetant par avance, à se présenter de suite à leurs magasins pour acquiescer la preuve de ce qu'ils annoncent.

Leurs marchandises se composent de draps de toutes couleurs et de toutes les fabriques, de casimir, flanelles, velours, étoffes à gilets, royales, draps zéphirs pour manteaux de dames, etc., etc.

Nota. MM. VONOVEX préviennent que leur fonds est à vendre, avec ou sans marchandises ; de plus, que la personne qui voudrait en traiter, trouverait chez eux un commis intéressé qui habite la maison depuis plus de dix ans, et qui, si l'acquéreur le trouvait bon, s'associerait avec lui pour prendre la suite. (591—5)

Le dépôt d'amorces pour fusils à piston, de Messieurs Fardy et Blanchet de Paris, est chez L. Jacquemet et C^e, rue Tupin, n° 16, au prix de fabrique. (676—5)

SPECTACLES DU 7 DÉCEMBRE.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LA FAUSSE CLÉ, mélod. — LA NOURRISSUR LIEU, vaud. — LE BOURREAU, mélod.

BOURSE DU 4.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 s. 1828. 107f 107f 5 107f.
Trois p. 0/0, jous. du 22 juin 1828. 75f 75 80 75 80 75.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1550f.

Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 15 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 81f 81f 10 5 10 5.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43f 59, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. jous. de nov. 7.

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 79 5/4 718 5/4.
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de janv. 50 1/2 718 5/4 5/8 50 3/4 5f.

Met. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haiti rembours. par 25^{me} c. Jous. de juil. 1828. 627f 50 650f.

